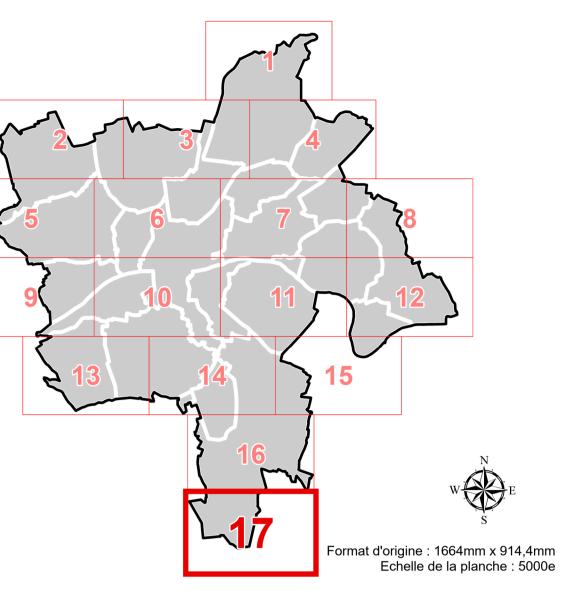




PLAN DES EMPRISES AU 5000e Planche n°17



PLUM prescrit par délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2017
- PLUM approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07 avril 2022
- PLUM mis à jour par arrêtés du 10 juillet 2022 et 19 janvier 2023
- PLUM modifié par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023

— LÉGENDE DE LA PLANCHE -

de 5% à 29,9% de 30% à 64,9% Emprise de pleine terre minimale à respecter dont la valeur est fixée par l'étiquette

En l'absence de valeur, l'emprise de pleine terre minimale n'est pas réglementée par le plan des emprises. Exemple : 60 signifie qu'au minimum 60% de l'unité foncière devra être couverte d'espace de pleine terre.

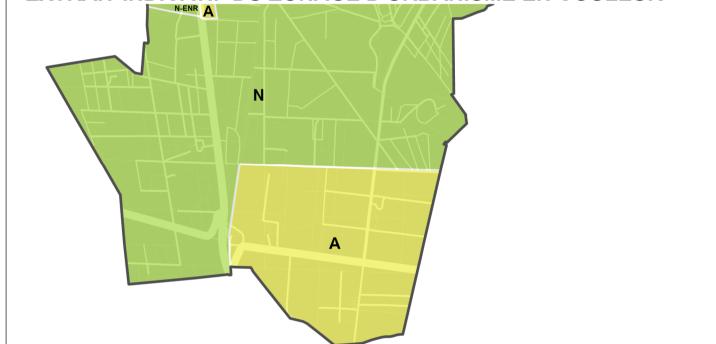
Emprise au sol maximale à respecter au titre du PLUM dont la valeur est fixée par l'étiquette

En l'absence de valeur, l'emprise au sol maximale n'est pas réglementée par le plan des emprises. Exemple : 20 signifie que l'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 20% de l'unité foncière.

 $\sim~\sim~$ Emprise au sol maximale à respecter fixée par le PPRI

Exemple : **cf PPRI** signifie qu'il est nécessaire de se référer au Plan de Prévention des Risques pour connaître l'emprise au sol maximale des constructions.

EXTRAIT INDICATIF DU ZONAGE D'URBANISME EN COULEUR



EXTRAIT INDICATIF DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

